

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien Neveuses à Longèves (17)**

AVIS NA-2026-018719/A P

Localisation du projet :

Commune de Longèves (17)

Maître d'ouvrage :

Société Ferme éolienne Neveuses

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

le préfet de la Charente

En date du :

29 mai 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

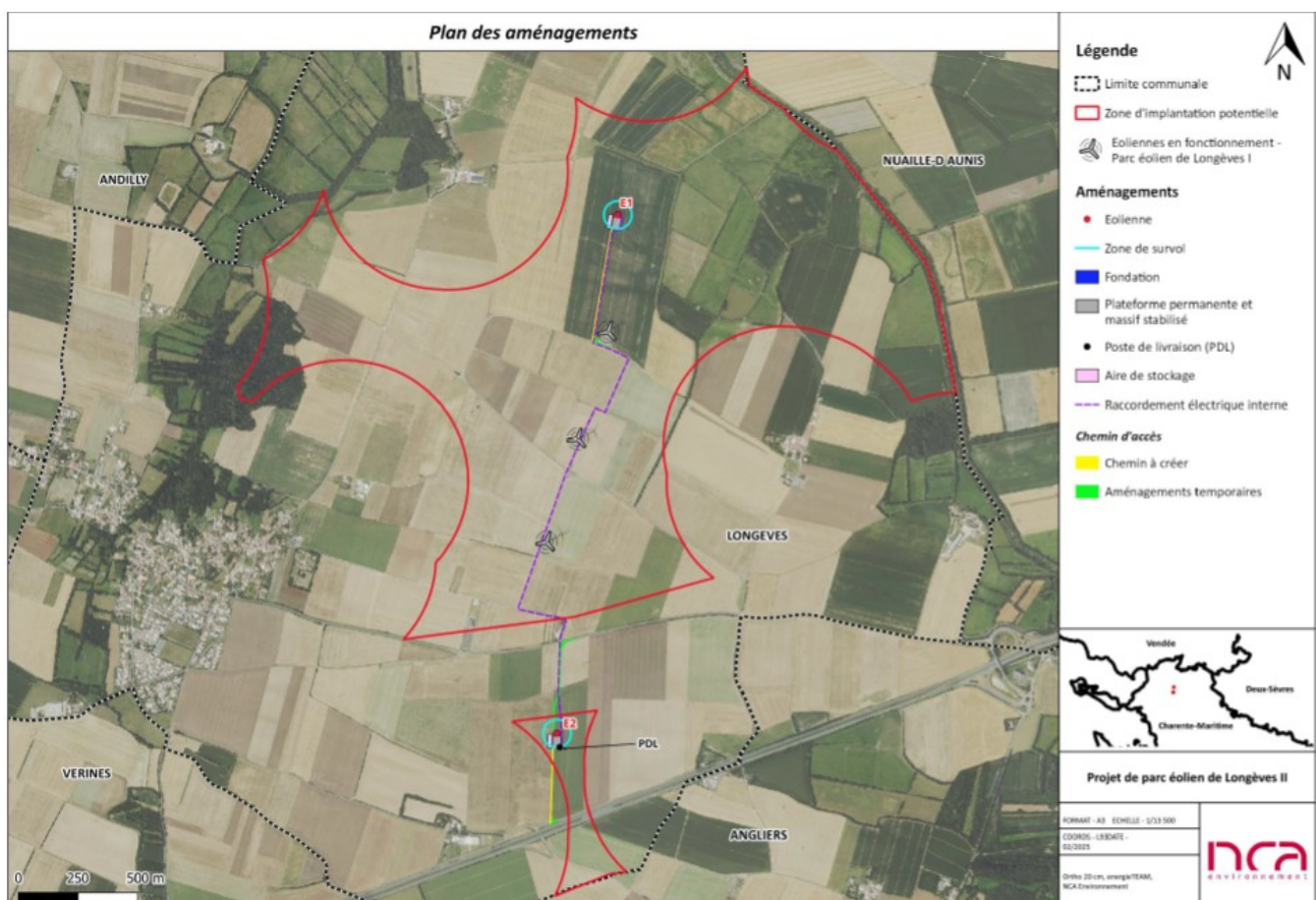
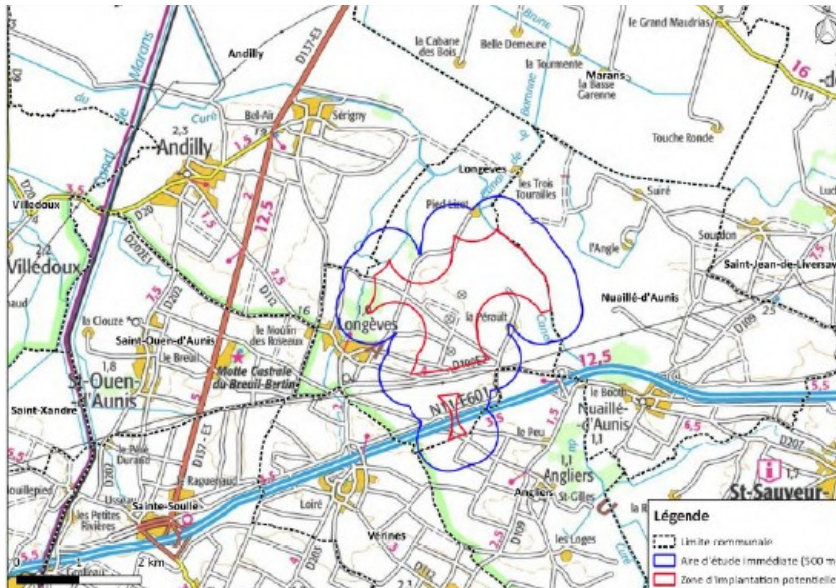
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien Neveuses (Longèves II) sur la commune de Longèves, au nord du département de la Charente-Maritime (17). La zone d'implantation du projet se trouve à une distance de 12 km au nord-est de La Rochelle et à 33 km au sud-ouest de Niort.

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



Localisation et plan de masse du projet - extrait étude d'impact pages 51 et 487

La grande majorité de l'aire d'étude immédiate est représentée par des milieux agricoles ouverts (plaine céréalière), avec la présence à l'ouest et à l'est de marais (le *marais de Torset* et le *marais de Nuaillé*) qui offrent une mosaïque d'habitats humides (prairies naturelles, bois, zones bocagères, canaux) d'intérêt écologique.

Le projet de parc de Longèves II est composé de deux éoliennes qui viennent en extension du parc en exploitation de Longèves I, lui-même composé de trois éoliennes. Les deux éoliennes sont disposées sur la même ligne selon un axe nord-sud, l'une en extrémité nord et l'autre à l'extrémité sud de part et d'autre de la RN11.

La puissance électrique du parc éolien envisagé est de 8,4 MW maximum.

Les deux **éoliennes** auront une capacité maximale de 4,2 MW et une hauteur maximale en bout de pale de 159 m pour l'éolienne E1 et de 150 m pour l'éolienne E2. L'**accès** au futur parc éolien se fera par la RN11, puis par la RD109E1 (au sud de l'éolienne E1 et au nord de l'éolienne E2) et enfin par les routes communales et chemins ruraux. Au total, les voies d'accès du parc représentent une emprise de 7 007 m², dont 3 629 m² sont à créer et 3 378 m² sont à aménager provisoirement. Le projet de parc éolien disposera d'un **poste de livraison**. La plateforme du poste de livraison occupe une surface totale de 22,5 m².

Deux hypothèses de **raccordement** sont envisagées. La première hypothèse est un raccordement au poste source « *Beaulieu* » localisé sur la commune de Puilboreau, à 12,5 km au sud-ouest de l'éolienne E2. La seconde hypothèse est un raccordement au poste source « *Charente maritime Nord* ». Ce tracé hypothétique est présenté en page 538 de l'étude d'impact (figure 262 p. 538). Selon le dossier, le raccordement s'implantera préférentiellement le long des accotements des routes. Les impacts potentiels du projet de raccordement sont présentés en pages 648 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la catégorie n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Le projet qui jouxte plusieurs sites Natura 2000 est susceptible d'interagir avec les espaces protégés. Une analyse spécifique des incidences est donc requise afin de garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié leur classement.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La zone d'implantation s'implante sur le territoire de la communauté de communes d'Aunis-Atlantique qui compte 20 communes membres.

Longèves est régie par le plan local d'urbanisme intercommunal Aunis-Altantique. L'étude comprend en pages 102 et suivantes une analyse des dispositions d'urbanismes applicables concluant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur. L'aire d'étude immédiate comprend des boisements et des haies protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (carte p 103).

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le cadre de vie des habitants du territoire. Les enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens proches existants ou à venir.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les cartographies des différentes aires d'études¹ sont présentées en pages 52 et suivantes de l'étude d'impact. La zone d'implantation du projet couvre une superficie d'environ **314 ha**.

II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 468 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet, qui participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en page 470 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la zone d'implantation (avec un nombre d'éoliennes variant de 2 à 3 éoliennes). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la variante n°3 composée de 2 éoliennes.

Cette variante présente, selon le dossier, un moindre impact sur l'environnement, le paysage et la santé humaine. Situé en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZaENR), le projet s'inscrit également dans la perspective de développement de la commune en matière de production d'énergie éolienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, dans un secteur concerné par la présence de ZNIEFF et de sites Natura 2000 présentant des enjeux pour ces espèces. Par ailleurs, le projet est en "zone de vigilance majeure" délimitée par la cartographie du Schéma éolien dont s'est doté le Parc naturel régional du Marais Poitevin.

L'étude rappelle la démarche ayant permis de définir la zone d'implantation potentielle (exclusion des habitations dans un rayon de 500 m notamment). Une éolienne est positionnée à environ 550 m des habitations les plus proches (lieu-dit *Corplus* à Longèves).

La MRAe relève que le dossier ne présente pas d'analyses alternatives d'implantation. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

1 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

Changement climatique et bilan carbone du projet

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est présenté en page 606 et suivantes du dossier.

La production électrique du parc est estimée à 18 015 000 kWh/an. En considérant une durée d'exploitation du parc éolien de 20 ans, il est estimé que le parc éolien émettra sur la totalité de sa durée de vie, une émission de 4 580 t de CO₂ (soit 229 t de CO₂ par an).

Par comparaison, pour une production d'énergie équivalente à 20 ans d'exploitation du parc éolien, il est estimé que les moyens classiques de production en France émettraient 12 240 t de CO₂ s (soit 612 t de CO₂ par an). Ainsi, la substitution de cette production par l'exploitation du parc éolien de Longèves II permettrait donc d'éviter le rejet de 7 660 tonnes de CO₂ sur sa durée d'exploitation (soit 383 tonnes de CO₂ par an).

Topographie et eaux

La synthèse des enjeux physique du site d'implantation est présentée en page 194. Selon le dossier, l'enjeu retenu pour le milieu physique peut être qualifié de modéré.

Concernant le **sol et le sous-sol**, la zone d'implantation est constituée de parcelles agricoles, en culture ou en prairie avec un sol régulièrement travaillé. Le sol est donc perméable et sensible à la pollution.

Concernant les **eaux souterraines**, la zone d'implantation est concernée par deux masses d'eau souterraine : *Calcaires des marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres* (dont l'état chimique et l'état quantitatif sont médiocres) et les *Calcaires et marnes sous Flandrien du jurassique supérieur de l'Anis captifs* (dont l'état chimique et quantitatif est bon). La zone d'implantation est localisée au sein d'aucun périmètre de protection associé à un captage d'alimentation en eau potable. Quatre points d'eau sont recensés au sein de la zone d'implantation (puits et forages).

Concernant les **eaux superficielles**, la zone d'implantation se situe au sein du bassin versant topographique : *Le Curé de sa source à la mer et son marais*. Plusieurs cours d'eau traversent la partie nord de la zone d'implantation, notamment *La Chenaude* et ses canaux au nord-ouest et les canaux du *Canal du Curé* au nord-est (cf figure 71 p. 165). La zone d'implantation est classée dans trois zones de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone vulnérable aux nitrates, zone de répartition, zone sensible).

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur** en phase de travaux, le projet prévoit un ensemble de mesures portant sur un dispositif préventif de lutte contre le risque de pollution accidentelle (aire de rétention au niveau des bases de vie, kits anti-pollution, bonnes pratiques de chantier relatives à l'entretien, au ravitaillement et au lavage du matériel, collecte des effluents potentiellement polluants et entreposage adapté, procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle etc), sur la gestion des eaux pluviales (collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin, pas de rejet direct des eaux issues des blocs sanitaires), sur la mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et recyclage des déchets de chantier.

Milieux naturels² et biodiversité

L'aire d'étude immédiate intersecte **deux zonages Natura 2000 du Marais Poitevin** (ZPS et ZSC). Le site d'implantation n'empiète pas directement sur les sites. Ces périmètres de protection du patrimoine naturel abritent notamment de nombreuses espèces à enjeux, typiques des paysages agricoles, forestiers ou bocagers. Certaines espèces de ces sites pourraient interagir avec l'aire d'étude immédiate via des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité. L'évaluation d'incidences Natura 2000 est présentée de façon simplifiée en page 520 et suivantes (pièce C4, volet écologique) et conclut à un impact non significatif sur les sites Natura 2000.

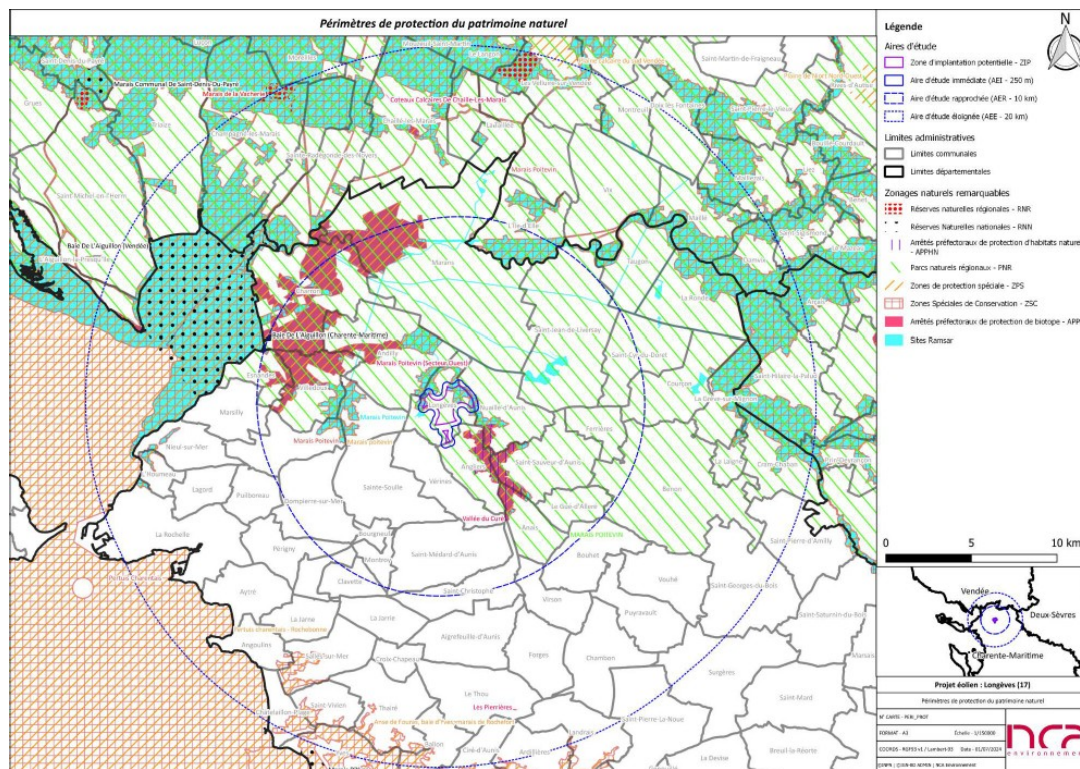
Six autres sites **Natura 2000** (3 ZSC et 3 ZPS) sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (20 km), avec des distances variant de 7,2 km à 20 km.

La zone d'implantation intersecte les **ZNIEFF** de type 1 *Marais de Nuaillé* et *Les mares de Sérigny* ainsi que la ZNIEFF de type 2 *Marais Poitevin*. Soixante ZNIEFF de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 sont situées dans un rayon de 20 km autour du site d'étude.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le projet intersecte la **ZICO**³ *Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon*, le site **RAMSAR**⁴ *Marais Poitevin*. Le zone d'implantation du projet est située à environ 0,8 km du site **APPB**⁵ *Vallée du Curé*. Le site d'étude est par ailleurs localisé au sein du **Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**.

Les périmètres de protection du patrimoine naturel sont présentés ci-après :



Périmètres de protection du territoire naturel - Pièce 4C - Expertise écologique carte 180 p 401

Le nord de l'aire d'étude immédiate est composée d'éléments structurants constitués de zones de corridors diffus terrestres, du canal de Curé composante de la trame bleue régionale et de milieux aquatiques formant un réservoir de biodiversité mentionnés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (cf figure 103 p. 203).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections faune/flore réalisées entre février et octobre 2023. Ces inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères. Elles couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Habitats et flore

Les prospections botaniques ont permis de caractériser la présence de 14 typologies d'**habitats**, dont trois habitats d'intérêt communautaire à enjeu fort (Plans d'eau eutrophes, forêts mixtes, canaux et fossés eutrophes des marais naturels). Un enjeu fort est également attribué aux prairies mésohygrophiles à hygrophiles observées au sein des marais.

Le site d'étude est concerné par un fort réseau de **haies** (environ 23,5 km de linéaires cumulés) formant des ripisylves le long des cours d'eau dans les secteurs des marais *de Torset* et *de Nuaillé*. Quelques haies sont présentes en contexte agricole en limite de parcelles et le long des axes routiers (cf. tableau 36 p. 206).

Des **zones humides** ont été pré-localisées au sein de la partie nord de la zone d'implantation (passage des canaux). Aucune zone humide n'a toutefois été mise en évidence par les investigations portant sur les critères sol et végétation (habitats et espèces)⁶ dans la zone d'implantation du projet.

³ Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

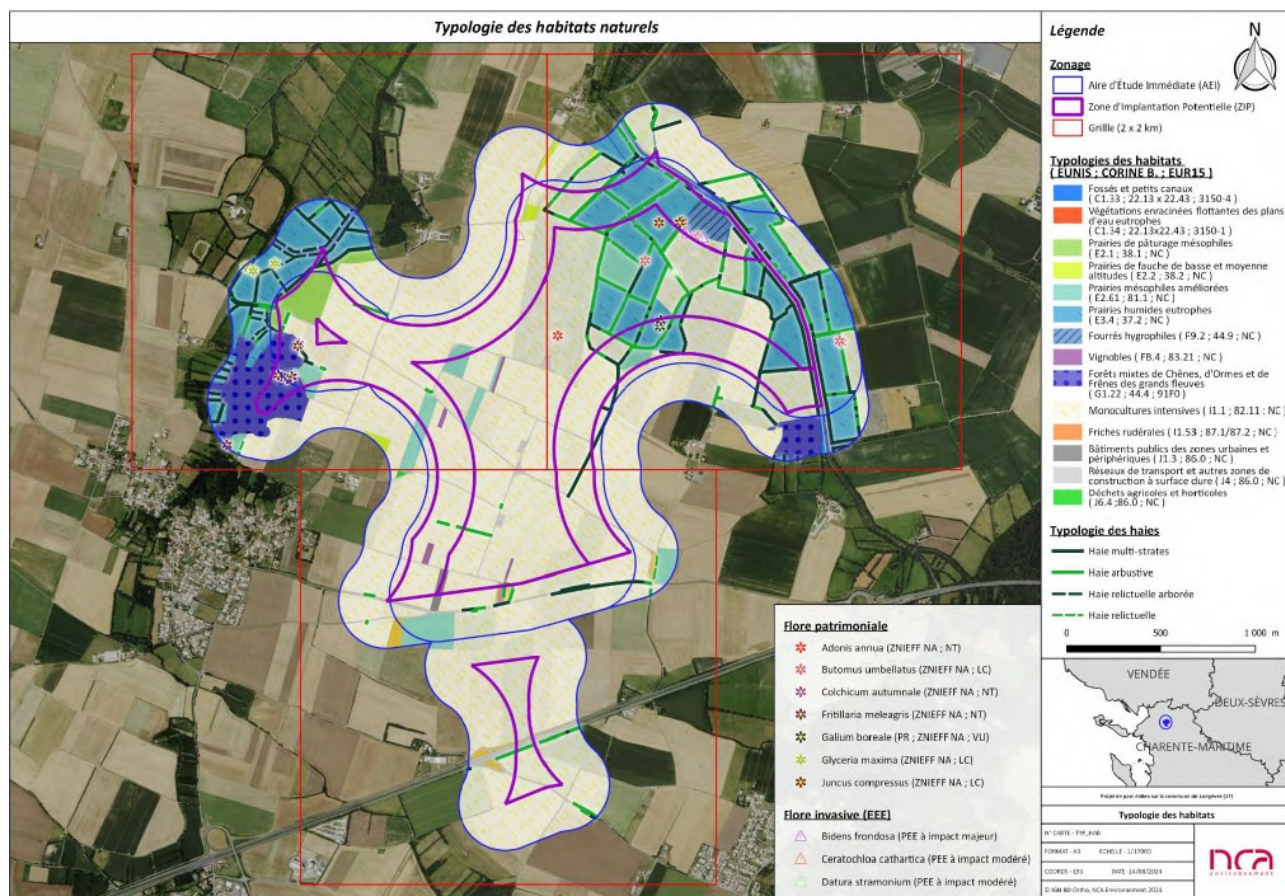
⁴ Zone humide d'importance internationale.

⁵ Arrêté préfectoral de Protection Biotope

⁶ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Les prospections botaniques ont permis de recenser 230 espèces de **flore**, dont sept espèces patrimoniales (Gaillet boréale, sous statut de protection régionale). La majorité des espèces patrimoniales sont observées au sein des *marais de Torset* et de *Nuaillé*, à l'exception de l'Adonis annuel, espèce messicole inventoriée en bordure d'une culture. Trois espèces exotiques envahissantes ont également été inventoriées.

La localisation des habitats naturels et de la flore est présentée ci-après :



Habitats naturels et flore - extraï étude d'impact – carte 106 p. 212

Faune

Les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur l'**avifaune** et les **chiroptères**.

Concernant l'**avifaune**, la zone d'implantation et ses abords sont riches du point de vue ornithologique. 162 espèces ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate, dont 126 espèces protégées au niveau national et 32 espèces figurant à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». 75 espèces ont une situation préoccupante sur la liste rouge régionale Poitou-Charentes (espèce « quasi menacée », « vulnérable », « en danger », « en danger critique d'extinction » ou « éteinte ») et 66 espèces sont « déterminantes ZNIEFF ».

Les observations montrent la fréquentation du site d'étude par plusieurs espèces sur toutes les périodes du cycle biologique, avec un nombre d'espèces observées plus important sur les périodes de migration.

Le dossier attribue un **enjeu « très fort »** à 27 espèces, dont le Busard des roseaux, avec 9 observations durant la période de reproduction, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, observé en chasse et transit en période hivernale, la Cigogne noire, observée à 4 reprises pendant les périodes migratoires ou le Hibou des marais, observé en dortoir journalier en période hivernale. Un enjeu « fort » est également attribué à 10 **espèces nicheuses** potentielles ou avérées sur le site d'étude (Busard cendré, Busard Saint-Martin, OEdicnème criard, Petit Gravelot, Martin-pêcheur d'Europe, Bruant des roseaux, Mésange nonnette, Phragmite des joncs, Pie-grièche écorcheur, Cigogne blanche).

Les inventaires menés permettent d'observer 21 espèces de **rapaces** sur la zone du projet (Autour des palombes, Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Circaète Jean-le-

blanc, Effraie des clochers, Faucon émerillon, Hibou des marais, Faucon pèlerin, Milan noir, Milan royal etc). Certaines espèces sont nicheuses (probable ou certaine) sur l'aire d'étude immédiate (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan noir, Hibou moyen-duc). Les espèces nicheuses aux abords directs du site induisent une fréquentation régulière et du survol du site notamment pour leur alimentation. En plus du risque léthal, le risque de dérangement des espèces nicheuses est fort, en phase travaux comme en phase exploitation du projet. Le dossier évalue un enjeu « très fort » à « fort » pour les 3 espèces de Busard.

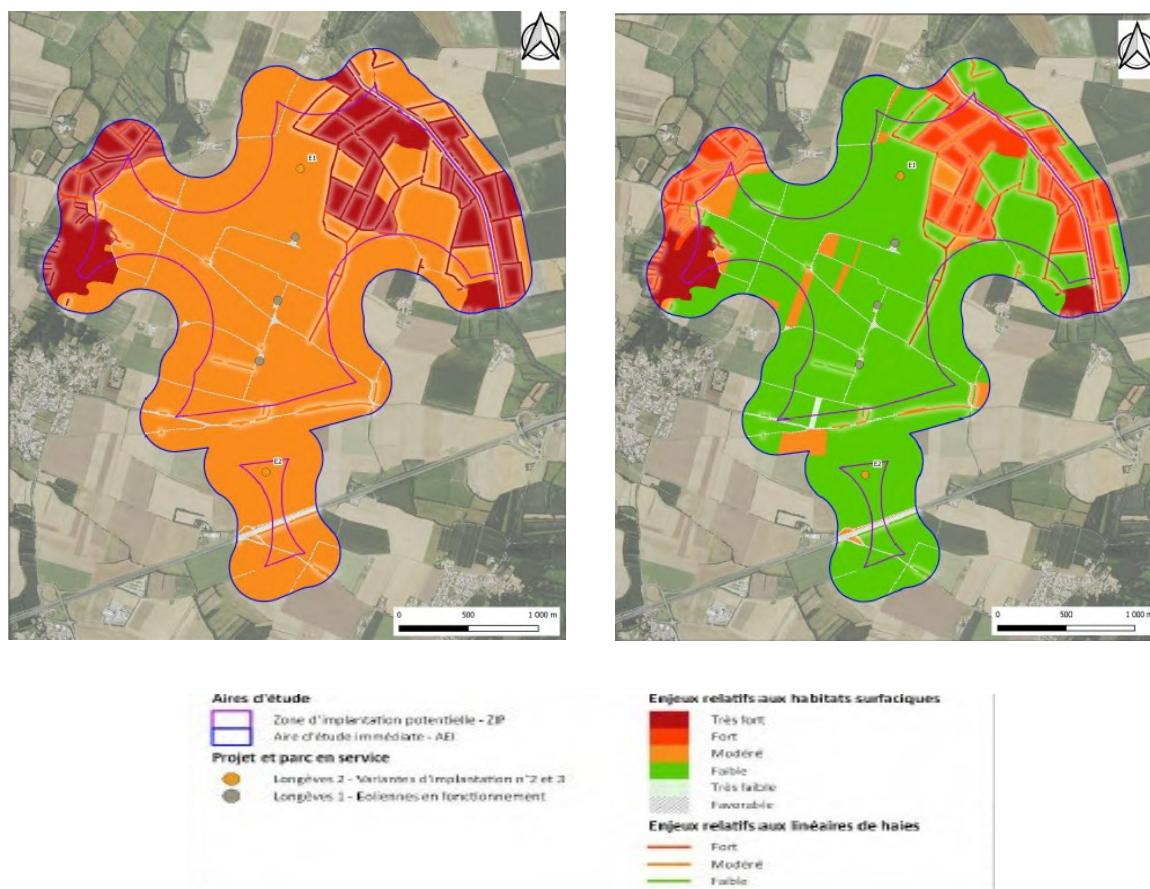
Concernant les **chiroptères**, les inventaires menés montrent une richesse spécifique importante avec la présence avérée de 23 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation du projet éolien, soit la totalité des espèces présentes en Deux-Sèvres.

Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées et 11 d'entre elles ont un statut défavorable sur la liste rouge régionale (quasi-menacé-NT, vulnérable-VU, en danger-EN). Il s'agit notamment du Minioptère de Schreibers (en danger critique d'extinction), du Murin de Daubenton (en danger), de la Noctule commune (vulnérable), du Grand Rhinolophe (vulnérable).

L'étude relève un enjeu fonctionnel « fort » de la zone d'étude pour six espèces, avec une utilisation régulière du site, pour le gîte, la chasse et le transit, (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle de Nathusius).

Neuf espèces sont sensibles au risque de collision/barotraumatisme avec les éoliennes (Minioptère de Schreibers, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune). La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le Plan national d'action (PNA) Chiroptères.

Les **enjeux** relatifs à l'avifaune volante sont présentés ci-après :



Enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères – extrait étude d'impact p. 842 cartes 233 et 234

Selon le dossier, le projet s'implante principalement sur des zones ouvertes à enjeux écologiques faibles à modérés (parcelles agricoles).

Des enjeux forts sont toutefois relevés pour l'avifaune et les chiroptères. Les forêts mixtes, les prairies humides eutrophes, les fourrés hygrophiles, les haies et les fossés de la zone d'implantation sont évalués avec un enjeu habitats « très fort » en période de reproduction et « fort » en période migratoire de l'**avifaune**. Deux boisements anciens de feuillus, localisés au nord-est et au nord-ouest de la zone d'implantation et les arbres insérés dans des haies multistrates présentent un potentiel d'accueil « fort » à « modéré » pour les **chauves-souris** arboricoles pour le gîte.

L'emprise totale du chantier s'élève à 14 844 m², soit environ 1,48 ha. L'emprise maintenue pendant l'exploitation est de 8 226 m², soit environ 0,82 ha. Le projet induit des **impacts bruts** directs uniquement sur des parcelles de monocultures intensives sur environ 1,38 ha, dont 0,55 ha sous emprises temporaires et 0,81 ha sous emprises permanentes.

Les principales **incidences négatives** du projet et les enjeux qui en découlent porte sur l'**avifaune** et les **chiroptères**. Le dossier identifie plusieurs impacts bruts pour ces espèces tels que le risque de mortalité par collision avec les pales ou par barotraumatisme, le risque de fragmentation de surfaces d'habitats par effarouchement ou effet de barrière pour les espèces en déplacement (stratégie d'évitement), le risque de perte d'habitats par destruction notamment d'arbres gîtes pour les chiroptères.

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le projet intègre l'**évitement** des secteurs à enjeux : évitement des boisements, bosquets et fourrés, évitement du maillage de haies et de ses abords immédiats, évitement des prairies et friches, évitement des gîtes potentiels à chiroptères, évitement des stations de la flore patrimoniale. Le projet s'implante à l'écart des boisements et des linéaires de haies.

En phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction** portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques, la limitation de l'emprise du chantier et des zones de circulation, la surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes, la restriction maximale des travaux de nuit et de l'éclairage sur le chantier.

En phase d'exploitation, le projet prévoit un ensemble de mesures visant à réduire l'attractivité des éoliennes pour la faune volante : pose d'un revêtement inerte (en cailloux bruts) sur les plateformes pour réduire l'attractivité du pied des machines, hauteur de garde au sol des éoliennes comprise entre 32,5 et 45 m pour limiter le risque de collision, gestion adaptée des éclairages.

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit une configuration d'**implantation du parc** permettant, selon le dossier, une réduction de l'effet barrière potentiellement induit par le projet : implantation globalement parallèle aux principaux axes de transits migratoires avec une distance inter-éoliennes moyenne d'environ 550 m et une amplitude maximale du parc d'environ 2,2 km.

Le projet prévoit également la mise en place d'un **système de détection de l'avifaune** (SDA), couplé à un dispositif d'arrêt/régulation des éoliennes ou de dissuasion par un signal sonore pour prévenir les risques de collision. Le système cible en particulier les rapaces en période diurne (milans, busards, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore). Il détectera également les oiseaux ayant un gabarit supérieur au faucon, notamment les cigognes, les Laridés ou encore la Grue cendrée.

Concernant les **chiroptères**, le projet s'implante à l'écart des boisements et des linéaires de haies. Le projet prévoit un **plan de bridage** appliqué à l'ensemble des éoliennes, permettant l'arrêt en temps réel des éoliennes en cas de détection d'individus à proximité.

Le projet comprend par ailleurs des **mesures d'accompagnement** portant sur la protection d'espèces patrimoniales (Oedicnème criard et busards), sur la gestion de milieux propices à la biodiversité (plantation de 300 ml de haies arbustives/multi et maintien en jachères de 1.5 ha).

Appréciation de l'impact résiduel du projet

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** sur le milieu naturel et à l'absence de nécessité de recourir à des mesures compensatoires.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, dans un secteur concerné par la présence de sites Natura 2000 présentant des enjeux pour ces espèces. Il est notamment relevé que le mât de l'éolienne E1 est implanté à environ 190 m du site Natura 2000 *Marais poitevin*.

Par ailleurs, selon une étude récente⁷, le **système de détection-réaction automatiques** de l'avifaune n'apporte pas de réduction significative des mortalités après installation. La mise en oeuvre d'un tel système est peu détaillée dans le dossier (périodes couvertes, temps d'arrêt et distance de détection pour chaque espèce cible etc) et aucune indication n'est donnée pour évaluer son efficacité. Telle que présentée, l'efficacité de la mesure de réduction portant sur le système de détection de l'avifaune n'est pas garantie. Aucune des mesures proposées ne permettra de réduire ni le risque de collision des espèces de plus petites envergures ou des espèces nocturnes (ou volant de nuit en période de migration), ni l'effet barrière, ni les perturbations des déplacements, ni la perte d'habitat liés aux structures verticales.

Pour les **chiroptères**, si le dossier annonce un taux de couverture globale du **plan de bridage** supérieur à 90 % de l'activité recensée en 2023 au sein du parc de Longèves I, ces taux sont ramenés à 75 % pour les mois d'avril et de mai et à 43 % en octobre (Tableau 156 p. 692). **La MRAe demande que la mesure de bridage soit optimisée sur la base des données acquises (écoutes en hauteur et suivi de la mortalité) dans le cadre des suivis environnementaux menés au sein du parc de Longèves I.**

Globalement, les mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées pour prendre en compte l'avifaune et les chiroptères laissent persister des impacts résiduels significatifs et ne présentent pas les garanties d'effectivité et d'efficacité suffisantes. Les conclusions présentées sur l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet et sur l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats apparaissent ainsi non justifiées.

La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées qui apparaissent clairement sous-évaluées dans le dossier présenté.

Au regard des enjeux importants liés aux risques de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe recommande de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Differentes mesures sont prévues pour limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes en phase de chantier. **Il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁸.**

Le projet fera l'objet de **suivis écologiques** en phase d'exploitation en application des dispositions réglementaires⁹. Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental portant sur la mortalité et le comportement des chiroptères et de l'avifaune, avec renforcement lors de travaux agricoles. Le porteur de projets s'engage à considérer l'application, en cas de mortalité jugée significative, de solutions techniques disponibles pour réduire cette dernière, et ce, dans les meilleurs délais.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune/chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.

Nuisances acoustiques

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur affecté par le bruit (secteur de 250 m de la RN11, classée en catégorie 2).

Le porteur de projet a privilégié un éloignement minimum des premières habitations. Le mât de l'éolienne E1 est toutefois implanté à environ 546 m de l'habitation la plus proche, au lieu-dit *Corplus* à Longèves. Le mât de l'éolienne E2 est également positionnée à environ 620 m de l'habitation la plus proche, au lieu-dit *Plaisance* à Longèves.

L'étude d'impact présente une **étude acoustique** (pièce 4D) comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures acoustiques réalisée en sept points représentatifs du 1^{er} avril au 3 mai 2024 (cf. figure 51 p 132). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Il est présenté une modélisation de la propagation du bruit généré par les éoliennes, permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

⁷ Etude EFFICAS (CEFE Montpellier-CNRS – Cyrielle Ballester et Aurélien Besnard, décembre 2025

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

⁹ Arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne, notamment aux points de mesures répertoriés au niveau du bourg de *Longèves* et des lieux-dits *La Bonnetière* et *Le Pérault*.

Des mesures de **bridage des éoliennes** sont prévues afin de diminuer les émergences non réglementaires. Des mesures de réception acoustique réalisées après la mise en service du projet doivent permettre de confirmer le respect des seuils réglementaires, voire de procéder à d'éventuels ajustements des configurations de fonctionnement des machines.

La MRAe recommande une attention particulière au suivi acoustique, qui devrait être réalisé régulièrement en conditions réelles de fonctionnement, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.

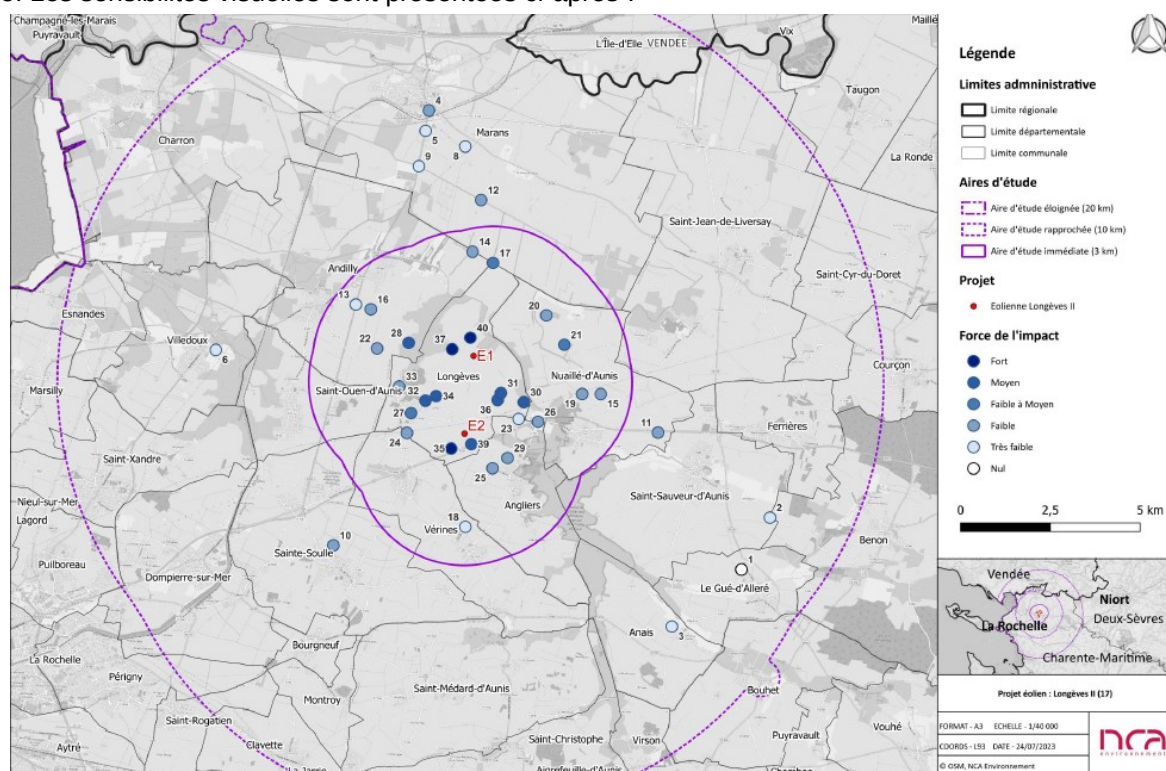
Concernant les **infrasons** et les **sons de basses fréquences**, l'Agence régionale de la santé rappelle au pétitionnaire que l'avis de l'Anses de décembre 2016 recommande de mettre en place autour des parcs éolien, notamment en cas de controverses, des mesurages du bruit audibles ou dans la gamme des infrasons et basses fréquences, en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire.

Paysage et patrimoine

Le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale en pièce 4E du dossier, qui comprend une analyse détaillée utilisant plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages).

Le projet s'implante dans l'unité paysagère des plaines du Bas-Poitou, à proximité du marais Poitevin au nord. Le territoire étudié se caractérise essentiellement par des plaines agricoles et des prairies bocagères, ponctuées par des haies et des boisements. Le projet s'inscrit dans l'axe du parc éolien existant Longèves I.

Les sensibilités paysagères de l'aire d'étude immédiate sont présentées en page 445 de l'étude d'impact. Selon le dossier, la sensibilité paysagère et patrimoniale attribuée à l'ensemble des aires d'études est jugée faible. Les sensibilités visuelles sont présentées ci-après :



Localisation des impacts paysagers – extrait pièce 4E – Paysage, impacts et mesures p. 63 carte 52

La planitude du relief est favorable à une portée visuelle profonde, en particulier depuis de nombreux groupements d'habitations et maisons isolées. La majorité des 37 secteurs d'habitation référencés verront potentiellement le projet éolien. Les zones d'habitation les plus exposées sont le village de *Longèves* (sensibilité forte) et les hameaux et fermes situés à moins de 800 m de la zone d'implantation. Plusieurs lieux de vie sont exposés parfois à moins de 600 m des éoliennes (*Joliette*, *Pied Lizet*, *La Pérault*) ou présentent des covisibilités directes avec le projet (*La Tétarde*, *Joliette*, *La Pérault*).

Les sensibilités paysagères ont été prises en compte dès la phase de **dimensionnement du projet**, avec le choix d'un projet de taille raisonnée et comprenant un nombre limité d'éoliennes positionnées dans l'alignement du parc existant de Longèves I (gabarit d'éoliennes de 150 à 157,5 mètres au lieu de 180 ou 200 mètres). Des mesures d'accompagnement sont également prévues afin de favoriser l'acceptabilité du projet (actions de communication, permanences publiques ponctuelles etc).

La MRAe relève toutefois l'absence de prise en compte des mesures de réduction en faveur des riverains particulièrement exposés, évoquées en page 453 de l'étude d'impact (création de talus ou de buttes plantées, plantation de haies ou d'arbres isolés etc). Ce constat mériterait d'être justifié.

Par ailleurs, la zone d'implantation est incluse en « *zone de vigilance majeure* » du Schéma éolien du Parc naturel régional du Marais Poitevin, approuvé le 1^{er} avril 2019 (cf. Figure 152 p. 380). Selon le dossier, le projet répond aux exigences de densification prévue par la charte du parc. **La MRAe demande toutefois que ce point soit mieux explicité.**

Le territoire d'étude accueille plusieurs sites patrimoniaux remarquables aux sensibilités paysagères relativement importantes¹⁰ et plusieurs sites inscrits ou classés (Figure 153 p. 384). Leur position topographique, la strate arborée proche ou encore le bâti empêchent généralement le site d'être en lien visuel avec la zone d'implantation.

Risques naturels et technologiques

La zone d'implantation est susceptible d'être soumise au risque d'**inondation** liés au passage des canaux du *Canal du Curé* et de *la Chenaude* et de ses canaux (cf figures p. 187 et 188) et à un aléa moyen face au risque de **retrait-gonflement des argiles** (cf figure 95 p. 189). L'étude géotechnique préconisée en amont du lancement des travaux pour les sols permettra de s'adapter aux potentiels risques naturels.

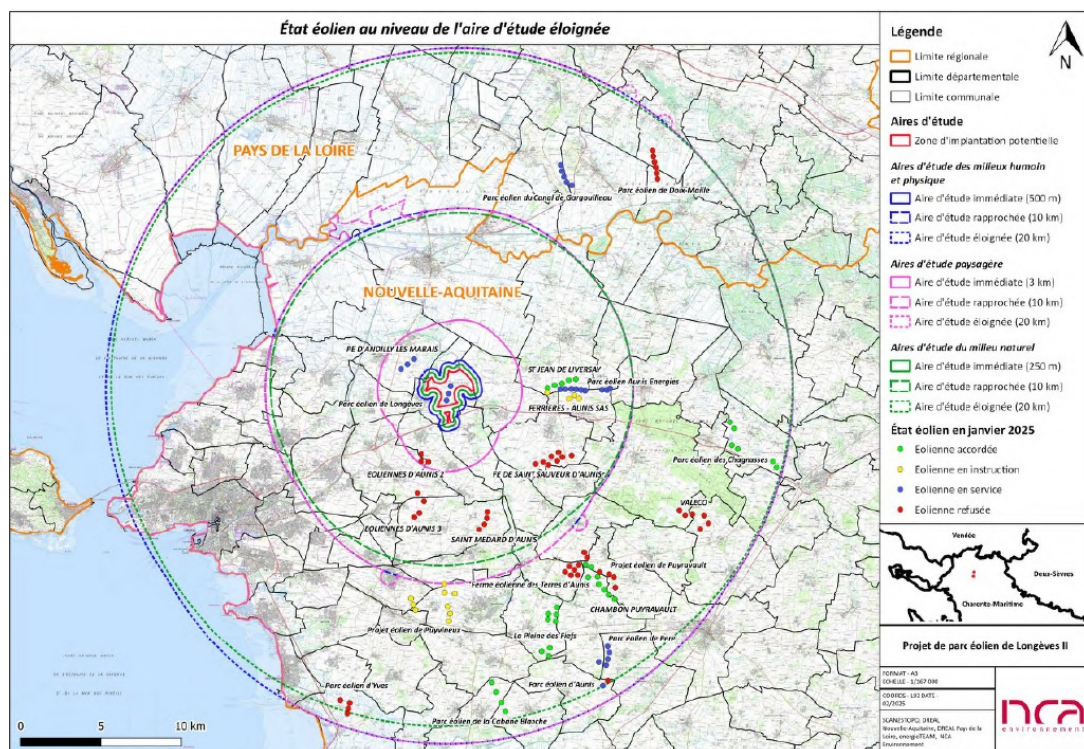
Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas localisées dans un massif classé à risque **feu de forêt** mais ce risque d'incendie ne doit pas être exclu au regard des bois présents au sein de l'aire d'étude. Le projet comprend des mesures spécifiques sur la prise en compte du risque incendie, portant notamment sur les installations électriques, les modalités d'accès et la mise en place de procédures d'arrêt d'urgence (cf p. 688).

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude présente en pages 655 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens et autres projets.

La localisation des projets éoliens (accordé, en instruction, en service, refusé) est présentée ci-après :

¹⁰ Le SPR de Surgères au sud de l'AEE, situé à 17,5 km de la ZIP ; le SPR de La Rochelle à l'ouest de l'AEE, situé à 13,1 km de la ZIP ; le SPR de Marans au nord de l'AER, situé à 6,4 km de la ZIP.



Localisation des projets éoliens sur l'aire d'étude éloignée – extrait étude d'impact p. 656

L'analyse des effets cumulés démontre que le territoire d'étude est amené à se densifier. L'ensemble des parcs répertoriés (en fonctionnement, autorisés ou en instruction) représente un total de 70 éoliennes à l'échelle de 20 km autour du projet. Quantitativement, le territoire concerné passerait ainsi de 26 à 72 machines, incluant le projet éolien de Longèves II. Les projets refusés ne sont pas répertoriés.

La MRAe note que l'analyse de effets cumulés n'intègre pas le projet de parc éolien Nord N11 composé de quatre éoliennes, envisagé à proximité immédiate du présent projet. **La MRAe demande que l'analyse des effets cumulés prennent en compte le projet de parc éolien Nord N11, notamment en matière d'impacts sur le cadre de vie (paysage et bruit) et sur la biodiversité.**

Paysage : une analyse de l'occupation visuelle (Pièce 4E) a été réalisée selon les préconisations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

Cette étude vise à apprécier les effets potentiels de saturation visuelle dans un périmètre de 12 km autour de la zone d'implantation du projet. Cette analyse s'attache à démontrer la relative bonne insertion paysagère du projet, qui ne vient pas créer d'effet d'accumulation visuelle prégnant à l'échelle locale.

Il est toutefois relevé que les bourgs de Nuallé-d'Aunis et d'Andilly dépassent le seuil critique de « *densité sur les horizons occupés* », traduisant une présence plus dense des éoliennes dans l'angle de vue concerné (cartes p 9 et 10 Pièce 4E Étude de saturation visuelle). Par ailleurs, l'avis MRAe du 30 mai 2026¹¹ souligne que le projet de parc éolien Nord N11 est de nature à accentuer les problématiques de saturation visuelle, notamment au niveau du bourg de Longèves (saturation de l'angle horizontal et angle de respiration maximum).

La MRAe relève que ces éléments conduisent à relativiser la conclusion globale et à retenir un niveau de vigilance sur la perception paysagère depuis les secteurs les plus exposés. Elle recommande de maintenir une attention particulière sur les perceptions locales et les effets cumulés, notamment dans les secteurs où les indices apparaissent les plus défavorables.

Biodiversité : la MRAe relève positivement la prise en compte des **rapports de suivis** environnementaux des parcs éoliens limitrophes. L'analyse présentée conclut que les effets cumulés peuvent être considérés comme faibles à modérés pour l'avifaune et les chiroptères.

11 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews?searchAll=16024>

Seul le suivi environnemental du projet permettra de confirmer ou d'infirmer cette analyse. **La MRAe recommande d'attacher le plus grand soin aux suivis environnementaux projetés, en particulier celui des mortalités.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc éolien de Neveuses (Longèves II), composé de deux éoliennes en extension d'un parc existant de trois éoliennes, sur la commune de Longèves (17).

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel (présence d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées d'avifaune et de chiroptères), le paysage et le cadre de vie (bruit) et les effets cumulés.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement. En l'état du dossier, l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'est pas démontrée, en particulier vis-à-vis de l'avifaune des plaines agricoles et des chiroptères.

Par ailleurs les modalités de bridage doivent faire l'objet d'un suivi complet dès la mise en service du projet afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives de protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) et du cadre de vie des riverains (nuisances sonores).

Plusieurs projets en instruction sont de nature à accentuer les problématiques de saturation visuelle. Une attention particulière est à maintenir sur les perceptions paysagères locales et les effets cumulés depuis les secteurs les plus exposés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Bordeaux, le 29 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le délégataire

Signé

Pierre Levavasseur